



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport



2026.0217

Aux administrations communales

Date 20 janvier 2026

Rétribution du clergé et des laïcs chargés de tâches pastorales

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

En janvier 2017, nous vous avons fait parvenir le règlement d'application de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat (RLREE) dans sa nouvelle teneur.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) et des articles 3, 4, 7 et 11 de son règlement d'application (RLREE), nous vous communiquons ci-dessous les informations utiles au calcul du salaire et des prestations sociales pour l'année 2026.

L'art. 4 RLREE prévoit que :

¹ Les traitements fixés à l'article 3 sont soumis aux mêmes variations que celles du personnel enseignant, notamment en ce qui concerne les augmentations réelles, le renchérissement, et les allocations sociales. Les parts d'expérience sont calculées conformément à l'alinéa suivant.

² La différence entre le traitement minimal et maximal est de 35 pour cent. Les Conseils municipaux fixent les parts d'expérience annuelles retenues comme frais de culte au sens des articles 7 et 8 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991 (LREE) entre 1,75 et 3,5 pour cent.

³ Le pourcentage de parts d'expérience accumulé en qualité d'ecclésiastique ou de laïc chargé de tâches pastorales reste acquis à l'intéressé lors d'un changement de fonction ou de lieu de travail.

Le calcul pour le salaire de base se fonde sur la classe salariale E1-16 de l'échelle cantonale des salaires. Le salaire brut pour une activité à plein temps se monte à CHF 6'222.85 par mois auquel s'ajoute un treizième salaire.

Les cotisations sociales pour les employés de l'Etat du Valais se montent à :

Assurances	Employé	Employeur	Remarques
AVS/AI/APG	5.3%	5.47%	Y compris frais administratifs à charge de l'employeur (0.17%)
AC	1.1%	1.1%	Jusqu'à Fr. 148'200.-
Allocations familiales	0.13%	2.781%	La cotisation à charge de l'employé est fixée dans la loi; la cotisation de l'employeur peut varier selon la Caisse d'affiliation
Assurance accidents	0.77% Non professionnel	0.1316% Professionnel	Prime différente selon l'assureur



Assurances	Employé	Employeur	Remarques
Caisse de pension fermée	9,8% sur 85% du salaire de base sans 13 ^{ème}	Selon l'âge	Taux de la Caisse de pension de l'Etat du Valais. Caisse fermée : collaborateur assuré avant 2012
Caisse de pension ouverte	10.85 % sur 85 % du salaire de base sans 13 ^{ème}	14.40 %	Caisse ouverte : collaborateur assuré dès 2012

Les lois sur le traitement des employés de l'Etat et du personnel enseignant valaisan prévoient que les éléments du traitement soient adaptés au renchérissement une fois par an, le 1^{er} janvier, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) du mois de décembre précédent. En décembre 2025, l'IPC se situait à 106.9 (Indice de référence 100₂₀₂₀). **Le Conseil d'Etat a ainsi décidé d'adapter les échelles salariales de son personnel de 0.1%.**

Pour vous permettre de calculer la rétribution du clergé et des laïcs chargés de tâches pastorales, un fichier Excel nommé « 80 budget - Rétribution du clergé et des laïcs chargés de tâches pastorales » est disponible sur le site de la Section des Finances Communales, accessible en utilisant le chemin internet suivant : <https://www.vs.ch/fr/web/saic/etablissement-des-budgets-communaux-et-plans-financiers>

En outre, conformément aux engagements pris par le Conseil d'Etat devant le Parlement, nous devons attirer votre attention sur l'obligation des communes de mettre en place une procédure de réduction de l'impôt général ou une procédure d'exonération de l'impôt de culte pour les contribuables non-membres d'une Eglise reconnue (art. 13 et 14 LREE) et qui en ont fait une demande écrite, celle-ci devant être réitérée chaque année.

La réduction de l'impôt ordinaire est calculée comme il suit :

« Le montant total des frais de culte pris en charge par la commune est divisé par le total des dépenses communales (dépenses totales du compte de fonctionnement). Le quotient ainsi obtenu multiplié par le montant de l'impôt dû par le contribuable (sans les taxes communales) donne le montant de la réduction ».

A requête, la Section des finances communales vous transmettra par mail un fichier Excel vous permettant de calculer le montant annuel de la réduction de l'impôt.

Si des renseignements complémentaires vous sont nécessaires, nous vous prions de vous adresser à la Section des traitements du Service des ressources humaines (Mme Raphaële Grichting, ☎ 027 606 27 53) ou, pour les questions juridiques, au Service des affaires intérieures et communales du Département de la sécurité, des institutions et du sport (M. Xavier Panchaud, ☎ 027 606 47 75).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Stéphane Ganzer
Conseiller d'Etat

Copie à :

- Evêché de Sion, Rue de la Tour 12, 1950 Sion
- Abbaye de St-Maurice, Av. d'Agaune 11, 1890 St-Maurice
- Prévôté du St-Bernard, Case postale 679, 1920 Martigny
- Maison hospitalière du Grand-St-Bernard, Case postale 679, 1920 Martigny
- Eglise réformée évangélique du Valais, Secrétariat, case postale 2185, 1950 Sion 2
(P.S. : les autres Eglises réformées évangéliques du Valais sont également informées de la présente)
- SPES, Caisse de prévoyance du diocèse de Sion, Rue du Nord 5, Case postale, 1920 Martigny 1
- Service des ressources humaines, Section des traitements, Mme Raphaële Grichting, cheffe de la section, 1950 Sion
- Section des finances communales, SAIC, M. Pascal Bagnoud, chef de la section, 1950 Sion
- Service des affaires intérieures et communales, M. Xavier Panchaud, juriste, 1950 Sion